

DÉCISIONS 2022

03/03/2022	15	Signature contrat éco paturage avec la société ECOTERRA
03/03/2022	16	signature avenant n°1 contrat éco pâturage société ECOTERRA
04/03/2022	17	Signature de la convention triennale d'assistance et de suivi pour la gestion de la TLPE avec REFPA-GPAC
21/03/2022	18	annulé
24/03/2022	19	Signature d'un contrat avec l'association LUEURS ET COULEURS pour une prestation feu d'artifice lors de la Fête de la Ville et de la Musique du 25/06/2022.
25/03/2022	20	annulé
29/03/2022	21	Notification marché subséquent n°52 accord cadre informatique, lot n°3 "licences de logiciels informatiques"
29/03/2022	22	Notification marché subséquent n°53 accord cadre informatique, lot n°1 "matériels informatiques et périphériques"

DECISION

n°15/2022

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 077-217700673-20220408-DEC202204_15-AU

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant que, dans le cadre de la sensibilisation à l'environnement, la ville de Cesson souhaite promouvoir l'éco pâturage par la mise à disposition de 5 moutons, de mars à octobre 2022, par la société ECOTERRA représentée par Monsieur Alain DIVO, le Gérant.

DECIDE

Article 1

De signer le contrat d'éco pâturage avec la société ECOTERRA, dont le siège social est situé au 32 rue CF Dreyfus, 91640 FONTENAY SOUS BRIIS.

Article 2

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature, pour un montant de 3 151.80 € TTC.

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget communal de l'année 2022.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION

n°16/2022

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 077-217700673-20220408-DEC202204_16-AU

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant que, dans le cadre de la sensibilisation à l'environnement, la ville de Cesson souhaite promouvoir l'éco pâturage par la mise à disposition de 3 chèvres, de mars à octobre 2022, par la société ECOTERRA représentée par Monsieur Alain DIVO le Gérant.

DECIDE

Article 1

De signer l'avenant n°1 au contrat d'éco pâturage avec la société ECOTERRA, dont le siège social est situé au 32 rue CF Dreyfus, 91640 FONTENAY SOUS BRIIS.

Article 2

L'avenant est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature, pour un montant de 1 668.60 € TTC.

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget communal de l'année 2022.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION

n°17/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-6 à L2333-16,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant l'intérêt mutuel de conclure avec la SAS GPAC une convention triennale d'assistance et de suivi pour la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure suite à la caducité du marché en groupement n°2017M10,

Considérant le projet convention ci-jointe annexée,

DECIDE

Article 1

De signer la convention d'assistance et de suivi pour la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure avec REFPAC- GPAC d'une durée maximale de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2

Le montant des honoraires est fixé à 4% hors taxes par an du montant total des émissions de titres de recette de la taxe locale sur la publicité extérieure sans aucun autre frais à la charge de la commune, payable à l'échelonnement des missions.

Article 3

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- A la SAS REFPAC

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION

n°19/2022

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 077-217700673-20220408-DEC202204_19-AU

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant la proposition de l'association LUEURS ET COULEURS pour une prestation feu d'artifice à 23h à l'occasion de la Fête de la Musique du 25 juin 2022,

DECIDE

Article 1

De signer un contrat avec l'association LUEURS ET COULEURS, sise, chez M. RUELLAN, 2, rue du Ponceau à PRINGY (77310), pour une prestation feux d'artifice à 23h à l'occasion de la Fête de la Musique du 25 juin 2022.

Article 2

Le montant du contrat s'élève à 4000€ TTC

- 40% de la somme, soit 1600€ TTC, seront versé à la signature du contrat
- 60% restant, soit 2400€ TTC, une fois la prestation effectuée.

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget à l'article 6232 de l'exercice en cours.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION

n°21/2022

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le



ID : 077-217700673-20220330-DEC202203_21-AU

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant qu'un accord-cadre à marchés subséquents n°2018M07, lancé par voie d'appel d'offres ouvert, portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot n°3 « Licences de logiciels informatiques » destinées aux besoins des services de la ville de Cesson, a été notifié le 27 juin 2018 aux trois titulaires suivants : MISCO, MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION et COMPUTER SERVICES 77,

Considérant que s'agissant d'un accord-cadre multi attributaire à marchés subséquents, chacun des trois titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remis en concurrence des trois titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

Considérant la lettre de consultation adressée aux trois titulaires du lot n°3 de l'accord-cadre, pour l'attribution du marché subséquent n°52, le 2 mars 2022,

Considérant l'analyse des offres, soumises par les trois titulaires en réponse au marché subséquent, sur la base des critères de jugement annoncés dans l'accord-cadre,

Considérant que le marché subséquent ne peut être attribué qu'au candidat arrivant en première position du classement,

DECIDE

Article 1

De signer le marché subséquent n° 52 portant sur les prestations du lot n°3 : Licences de logiciels information avec la société COMPUTER SERVICES 77 formulant l'offre la plus économiquement avantageuse,

Article 2

L'offre consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement valant marché subséquent, pour un montant total de 3 613.54€ H.T.

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au titulaire du marché subséquent

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION

n°22/2022

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le



ID : 077-217700673-20220330-DEC202203_22-AU

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant qu'un accord-cadre à marchés subséquents n°2018M07, lancé par voie d'appel d'offres ouvert, portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot n°1 « Matériels informatiques et périphériques » destinées aux besoins des services de la ville de Cesson, a été notifié le 27 juin 2018 aux trois titulaires suivants : MISCO, MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION et GESTEC,

Considérant que s'agissant d'un accord-cadre multi attributaire à marchés subséquents, chacun des trois titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remis en concurrence des trois titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

Considérant la lettre de consultation adressée aux trois titulaires du lot n°1 de l'accord-cadre, pour l'attribution du marché subséquent n°53, le 2 mars 2022,

Considérant l'analyse des offres soumises par les trois titulaires en réponse au marché subséquent, sur la base des critères de jugement annoncés dans l'accord-cadre,

Considérant que le marché subséquent ne peut être attribué qu'au candidat arrivant en première position du classement,

DECIDE

Article 1

De signer le marché subséquent n° 53 portant sur les prestations du lot n°1 : Matériels informatiques et périphériques avec la société MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION formulant l'offre la plus économiquement avantageuse,

Article 2

L'offre consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement valant marché subséquent, pour un montant total de 4 497.54€ H.T.

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au titulaire du marché subséquent

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson